IMT Nuremberg Archives

H – 503

International Court of Justice

H0503 – 0001

722
7
M

SB I

H0503 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 23 FEVRIER I946

IO h.

sous la présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE .

LE PRESIDENT.- Avant de nous occuper des demandes des avocats, je vais lire l'ordre du Tribunal concernant le memorandum du Docteur Stahmer du 4 Février I946 et la motion de l'Accusation du II Février I946 .

Le Tribunal ne donne pas d'ordre en ce qui concerne les paragraphes 2 à 5 de la motion de l'accusation En ce qui concerne le témoignage des accusés, du 4 Février I946, paragraphes 2 et 7 du memorandum du Docteur Stahmers daté du 4 Février I946, le Tribunal décide :

I°) Les cas des accusés seront entendus dans l'ordre ou se trouvent les noms des accusés dans l'acte d'Accusation .

2°) a) Pendant la présentation des cas des accusés, les avocats liront les documents, interrogeront les témoins et feront des commentaires brefs sur les témoignages nécessaires pour une compréhension parfaite des documents .

b) Les avocats pourront être assistés à la Cour par un associé ou un autre avocat . Un tel avocat pourra aider la défense, lui passer les documents etc, mais il ne doit pas s'adresser au Tribunal ou interroger les témoins .

3°) Témoignages documentaires .

a) La défense fournira au greffe l'ofiginal de chaque document versé au dossier, si l'original est en sa possession . Si l'original est en la possession du

H0503 - 0003

Ministère public, l'avocat s'adressera à celui-ci pour qu'on lui fournisse l'original et qu'il puisse le verser au dossier . Si l'accusation refuse de donner l'original la question sera remise entre les mains du Tribunal .

b) Si l'original d'un tel document se trouvait en la possession du Tribunal, la Défense fournirait au greffier une copie d'un tel document en entier ou en partie avec la déclaration du numéro du document et la date à laquelle il a été versé au dossier .

c) Si la Défense veut verser au dossier un document dont l'original n'est pas en sa possession ou n'est pas à la disposition du Tribunal, elle donnera au greffier une copie de ce document, en totalité ou en partie avec une explication indiquant où et en la possession de qui, l'original se trouve, et la raison pour laquelle il ne peut être fourni . Une telle copie sera certifiée comme étant correcte par un certificat approprié .

4° Chaque avocat réunira des copies des documents ou des parties de documents qu'il a l'intention de verser au dossier, dans un Livre de documents, et 6 copies de ce Livre de documents seront fournies au greffier général deux semaines, si possible, avant la date de la présentation du cas de l'accusé intéressé . Le greffier s'arrangera pour que le Livre de documents soit traduit en anglais, en français et en russe, et l'avocat aura le droit de recevoir une copie de chacune de ces traductions .

5°- a) La Défense demandera au greffier de faire nommer par lui les témoins et de les faire approuver par le Tribunal, afin de les avoir à sa disposition à Nuremberg, de telles demandes étant faites si possibles, au moins 3 semaines avant la date à laquelle la présentation

H0503-0004

du cas de l'accusé doit commencer .

Le greffier autant qu'il est possible fera venir les témoins à Nuremberg une semaine avant l'interrogatoire .

b) La défense notifiera au greffier, pas plus tard qu'à midi la veille du jour où elle voudra convoquer son témoin .

6°) a- Un accusé qui ne peut être interrogé ne peut être forcé à le faire mais pourra être interrogé par le Tribunal à n'importe quel moment , selon l'article I7 b et 24 F de la Charte .

b) Un accusé ne peut témoigner qu'une seule fois .

c) Un accusé qui veut témoigner en son propre nom le fera durant la présentation de sa propre défense . Le droit de la défense et de l'accusation selon l'article 24 G de la Charte d'interroger et de contre-interroger un accusé qui fait un témoignage sera exercé à ce moment-là .

d) Un accusé qui ne veut pas témoigner en son propre nom mais qui veut bien témoigner pour un autre accusé pourra le faire durant la présentation du cas d'un autre accusé . Les avocats des autres accusés pourront l'interroger et le contre-interroger quand il aura terminé son témoignage au nom du co-accusé .

e) Les sous-paragraphes A, D, C et D ne limitent pas les pouvoirs du Tribunal pour permettre à un accusé d'être rappelé pour un autre témoignage en des cas exceptionnels, si, à l'opinion du Tribunal , l'intérêt de la justice l'exige .

H0503-0005

7°) Outre les discours de chaque avocat sous l'article 24 H , un avocat représentant tous les accusés aura l'autorisation de s'adresser au Tribunal, sur les questions légales soulevées par l'Acte d'accusation et la Charte et qui sont communes à tous les accusés , mais en s'adressant ainsi au Tribunal il sera tenu strictement par l'article 3 de la Charte . Cet exposé aura lieu en la conclusion de la présentation de tous les témoignages au nom des accusés , mais ne doit pas durer plus d'une demi journée . S'il est possible, une copie du texte écrit de son exposé sera fourni au greffier, à temps pour lui permettre d'en faire faire la traduction en anglais, en français et en russe .

8°) En excerçant ses droits de faire une déclaration au Tribunal selon l'article 24 J, un accusé peut ne pas répéter les questions qui ont déjà été fournies en preuve , ou qui ont déjà été traitées par son avocat , lorsqu'il s'adressera à la Cour, selon l'article 24 H, mais il sera limité à traiter des matières qu'il considère comme nécessaires avant que ne soit rendu le jugement du Tribunal et la sentence prononcée .

9°) La procédure prescrite par cet ordre pourra être transformée par le Tribunal à n'importe quel moment s'il semble au Tribunal que c'est nécessaire dans l'intérêt de la justice .

Le Tribunal traitera maintenant des demandes de l'accusé Goering et des témoins . La procédure que le Tribunal se propose d'adopter est de nommer d'abord le premier témoin et de demander à l'accusation de répondre à ce premier témoin , puis de s'occuper de la deuxième application par le 2e témoin et l'accusation répondra à cette demande de façon à ce que les avocats et

H0503 - 0006

le Ministère public puissent s'occuper de chaque témoin à son tour . Ceci ne sera peut-être pas nécessaire quand le Tribunal s'occupera des documents . Il sera peut-être plus opportun pour les avodatsde s'occuper de tous les documents à la fois et pour l'accusation de répondre à tous les documents en une seule fois .

En ce qui concerne les témoins, on s'en occupera chacun à leur tour .

DR HORN;(pour l'accusé Ribbentrop) Avant que nous produisions ces quelques détails je demande au Tribunal de nous faire savoir pourquoi il a l'intention de traiter différemment la défense et le ministère public . Dans l'article 24 du Statut, il est mentionné que la Cour demandera aussi bien au Ministère public qu'à la défense quels sont les moyens de preuve qu'ils entendent produire devant le Tribunal . .Sur la base de ces conditions de la part du Tribunal, il n'a pas été jusqu'à présent appliqué un tel principe vis-àvis du Ministère public , c'est pourquoi je demande aujourd'hui que la Défense puisse produire les témoins et les preuves au Tribunal, témoins et preuves qu'il n'a pas encore eu la possibilité de produire à cause des difficultés . Je suis prêt à communiquer aujourd'hui au Tribunal les différents points concernant cette question qui sont nécessaires à l'audition des témoins et à la productionde preuves . Je prie le Tribunal, pour cette raison, sur la base de ce qui a été appliqué jusqu'à ce jour, de ne pas englober dans la question le ministère public ; savoir si la preuve doit être ou non prise en considération . En tant qu'avocat je trouve que de cette façon je serais soumis à une espèce de censure de la part du Ministère public , ce qui nuirait à la production de l'ensemble des preuves que j'aurai à produire . Je suppose donc, que toute utilisation des preuves produites par la défense, devrait

H0503 - 0007

toujours être prise en considération .

Si d'autre part en ce qui concerne les preuves à produire, il devait y avoir une exception et que le Ministère public ait à contrôler ces preuves, ceci constituerait un danger , à savoir que la production de ces preuves étant retardée , ne pourrait plus alors être prise en considération . C'est pour ce motif que je demande au Tribunal de bien vouloir continuer à appliquer les conditions en vigueur jusqu'à présent et de prendre une décision au sujet de la production des preuves par le Ministère public .

LE PRESIDENT.- Est-ce que l'avocat de Ribbentrop peut revenir au pupitre .

Le Tribunal n'a pas très bien compris quelle est votre requête .

DR. HORN.- Je demande que le Ministère public au point où nous en sommes dans le procès , n'ait pas la possibilité au sujet de la convocation des témoins et de la production des preuves de réfuter , de récuser ces témoins ou ces preuves . Monsieur le Président, je demande qu'une décision soit prise, à savoir que le Ministère public ne puisse pas prendre de décisions lui-même sur la question des témoins ou sur la question de production ou de non production des preuves .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal considère que votre requête ne peut pas être accordée pour la raison suivante: il est vrai qu'on a démandé à la Défense de convoquer ses témoins et de présenter ses documents, maintenant d'après l'article IO . La raison en est que le Tribunal doit faire venir vos témoins ici et le Tribunal depuis des semaines attendait de trouver vos témoins et de les produire ici ainsi que vos documents . La pertinence de ces témoins et

H0503 - 0008

de ces documents doit être décidée par le Tribunal . Il est évident que le Ministère public doit avoir l'autorisation de discuter sur la question de pertinence , comme la défense a eu le droit de discuter la pertinence des témoins et des documents qui ont été fournis par le ministère public . C'est la même procédure qui est adoptée maintenant pour la défense, qui avait été adoptée avant pour l'accusation, avec cette seule exception qu'on a demandé aux avocats de faire des applications pour demander leurs documents et leurs témoins et de les traiter en une seule fois . La raison est que le Tribunal comme je l'ai dit doit trouver et faire venir les témoins ici, pour la défense, et doit aussi produi re les documents .

Votre requête que le Ministère public ne devrait pas avoir la possibilité de décider la question des témoins ne tient pas, car le Ministère public ne la décidera pas, c'est le Tribunal qui décidera , mais l'accusation aura le droit de discuter de la pertinence de tel témoin ou de tel document , voir si tel document est ou n'est pas pertinent . Je dois ajouter que tous ces documents doivent être traduits pour la commodité du Tribunal .

H0503 - 0009

DR HORN.- Monsieur le Président, nombreux sont les défenseurs dont je fais partie qui jusqu'à présent n'ont pas encore eu la possibilité de produire des témoins décisifs dans des buts d'information . Nous ne savons même pas encore ce qu'un témoin peut nous prouver dans ce sens . Si maintenant déjà le Ministère public peut prendre une décision avant que nous-mêmes nous sachions exactement de quelle preuve il s'agit et de quel témoin il s'agit, si nous avons à compter sur ce témoin ou non, nous nous trouvons alors dans une situation tout à fait mauvaise, puisque le ministère public saura exactement par contre, de quoi parlera son témoin ou de quoi traiteront les documents de preuve qu'il produira .

A ce point de vue la défense pour la plus grande partie se trouve dans une très mauvaise situation et je suis d'avis que cette situation deviendra plus mauvaise encore, si ici, à part le Tribunal, les Ministères publics également au point du procès où nousen sommes, ont le droit de produire des objections vis-à-vis de la production des preuves .

LE PRESIDENT.- Il est vrai qu'il est impossible de décider sur la possibilité d'un témoignage ou d'une preuve jusqu'à ce que la véritable question soit posée . Pour cette raison le Tribunal en décidant sur les demandes des témoins, agit d'une façon très large, s'il considère qu'il y a la moindre pertinence dans le témoignage, par conséquent, s'il se trouve des témoins dont le témoignage semble être pertinent, le Tribunal permettra la convocation de ces témoins toujours naturellement en considération de la Charte et le Tribunal permettra la convocation de n'importe quel témoin de ce genre . Le Tribunal doit remplir le devoir difficile de choisir ses témoins .

DR HORN.- Je vous remercie .

H0503-0010

LE PRESIDENT.- Continuons . Dr Stahmers .

DR.STAHMERS.- Monsieur le Président, je vais à nouveau me répéter, mais je crois que l'intervention du Docteur Horn n'a pas été très bien comprise . Le Docteur Horn voulait simplement dire que la Défense en aucun cas n'a été interrogée à l'avance pour savoir si les preuves qui ont été apportées par le Ministère public étaient à produire ou non, mais par contre, la Défense avait été assez surprise de la rapidité avec laquelle les preuves avaient été produites en tant qu'il s'agissait de production de preuve de documents et de leur pertinence, cela devait être expliqué chaque fois à la Défense, et le temps n'en a pas été donnée à la Défense .

LE PRESIDENT.- Je vous demande pardon Docteur Stahmers, vous n'avez pas compris . On n'a jamais dit à la défense que des objections à l'admissibilité de documents seraient laissées à plus tard, toute objection à l'admissibilité des documents a été faite immédiatement .

Des observations sur l'importance du document doivent être faites maintenant pendant la défense . Je ne veux pas dire aujourd'hui, mais pendant la défense . S'il s'agit de distinguer entre l'admissibilité du document et l'importance du document, toutes les questions d'admissibilité ont été traitées immédiatement .

DR.STAHMER.- Oui, Monsieur le Président, j'ai très bien compris la différence, ce n'est pas non plus ce que je voulais dire, je ne voulais pas parler de la pertinence et j'ai très bien compris qu'il s'agissait de l'importance .

LE PRESIDENT.- Les objections quant à la pertinence du document, c'est à dire leur admissibilité ,

H0503 - 0011

sont la considération la plus importante quant à l'admissibilité . S'ils sont pertinents, ils sont admissibles et toute objection qui a été faite à des documents ou à des preuves a été entendue par le Tribunal et il en a été décidé sur ce point au moment même .

Docteur Stahmer, le Tribunal désire que je signale à la Défense qu'elle a été prévenue depuis longtemps de cette procédure, que selon l'article 24 D on les appellerait pour spécifier le nom de leurs témoins et les documents qu'ils ont l'intention de verser et de déclarer la pertinence de leurs témoins et de leurs documents . Il semble pertinent au Tribunal que cette procédure est véritablement nécessaire, si on se souvient que c'est au Tribunal qu'il appartient de faire venir ces témoins et qu'il est très difficile parfois de les trouver et de les faire venir à Nuremberg, de trouver les documents et de les faire venir à Nuremberg .

En ce qui concerne l'objection du Docteur Horn sur l'accusation, la défense a l'autorisation à n'importe quel moment, si elle le désire de rayer du dossier un document qu'elle considère comme non admissible . Une des objections semble être , j'ai cru comprendre, que la défense n'a pas eu le temps de considérer si tel document ou tel témoin était pertinent . Vous avez eu assez de temps maintenant pour envisager cette question , et si maintenant vous désirez faire annuler un document ou un témoignage, vous pouvez faire une demande par écrit et le Tribunal la prendra en considération . Comme je l'ai dit l'objet de la procédure est d'aider les avocats et c'est u,e procédure nécessaire car les accusés ne peuvent pas naturellement ainsi que les avocats convoquer certains témoins à Nuremberg et produire certains documents . Afin que nous le fassions en leur nom, il est nécessaire que nous sachions

H0503-0012

qui ils veulent convoquer et quels documents ils veulent verser au dossier . Afin de ne pas perdre de temps et pour que l'on ne perde pas d'argent inutilement, il est nécessaire de savoir si les témoins ou les documents ont la moindre apparence de pertinence .

DR.STAHMER.- Je reviens encore sur la question des témoins dont l'interrogatoire est jugé utile par nous Je vais d'abord parler du général Bodenschatz, général de l'aviation .

LE PRESIDENT .- Nous ne désirons pas que vous lisiez votre objection , mais si vous voulez dire aussi brièvement que possible, pourquoi vous voulez convoquer tel témoin, le Tribunal considèrera votre demande, ceux qui voudront faire des objections les feront, puis le Tribunal décidera .

DR. STAHMER.- Le témoin que je viens de nommer, le général de l'aviation von Bodenschatz, qui se trouve actuellement dans la prison de Nuremberg, est depuis I933 officier d'état-major de Goering, c'est à dire qu'il est au courant de toutes les questions qui ont été traitées à l'état-major . Je l'ai demandé comme témoin pour toute une série de questions que j'ai mentionnées dans ma demande écrite, particulièrement parce qu'il a pris part à une opération qui,au début de I939 a eu lieu à
lors d'une rencontre qu'il a eue là-bas avec des parlementaires britanniques, avec lesquels il a discuté de la possibilité d'une guerre alors envisagée . Il s'agissait de la guerre entre l'Allemagne et la Pologne . Il s'agissait de Goering . Il a , à cette époque, déclaré aux parlementaires britanniques, qu'en aucun cas il n'y aurait de guerre, et qu'il se donnerait beaucoup de mal pour que les questions soient réglées pacifiquement .

H0503-0013

En outre, il y a eu des assertions données par Goering, dans le cours des années suivantes, surtout de I936 à I939, d'après lesquelles il a dit qu'il fallait absolument éviter la possibilité d'une guerre, et qu'en aucun cas les discussions politiques ne pourraient entrainer une guerre

Il est au courant des premières intentions de Goering dans son plan d'agression contre la Russie . En outre il est au courant des questions sociales dont Goering s'est occupé dans le Reich, depuis I933 . C'est à ce moment-là qu'il a pris contact avec Goering .

Voici les grandes lignes del'interrogatoire du témoin en question .

SIR DAVID MAXWELL FYFE .- Plaise au Tribunal, Mes collègues de toutes les délégations m'ont demandé de parler de ces demandes particulières . En voici quelques unes .

Plaise au Tribunal mes collègues voudraient ajouter un mot sur certaines de ces demandes présentant un intérêt spécial, mais en général, c'est moi qui traiterai les requêtes de l'accusation . L'accusation a procédé suivant ce principe que, s'il y a une certaine pertinence dans un témoin, qui a été convoqué, naturellement elle n'y verra aucune objection, mais elle veut établir clairement, comme le Tribunal le comprendra, qu'en ne faisant pas d'objections, elle n'accepte pas pour cela tous les points établis dans le document, ou mentionnés par les avocats comme pertinents . En ne faisant pas d'objections, elle admet simplement qu'il y a un point pertinent dans la question exposée Etant donné ce fait, le Tribunal comprendra pourquoi j'ai dû faire attention en m'exprimant .

L'accusation ne voit pas d'objections à ce que le Général von Bodenschatz témoigne .

H0503 - 0014

DR.STAHMER.- En outre, en fait de témoins, je voudrais appeler l'ancien Gauleiter, Docteur Ueberreiter, qui se trouve actuellement en prison à Nuremberg . Il a les faits suivants à exposer .

LE PRESIDENT.- Docteur Stahmer, puis-je dire ceci à Sir David, que peut-être; étant donné ce que vous avez dit, vous pourrez indiquer au commencement de la requête du Docteur Stahmer, que l'accusation ne voit pas d'objection .

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Puis-je dire que nous n'avons pas d'objections à faire au Docteur Ueberreiter, étant donné les mêmes principes .

LE PRESIDENT.- Si le Ministère public m'indique qu'il n'a pas d'objections à faire contre un témoin, alors le Docteur Stahmer pourra s'occuper plus brièvement de ce témoin et nous informer simplement de la pertinence du témoin, mais il doit le faire rapidement, parce que l'accusation n'y voit pas d'objections . Ne serait-il pas opportun pour la défense, pour résumer, de prendre ce témoignage par un affidavit ou par des interrogatoires, puisqu'il n'y a pas d'objections ?

DR.STAHMER.- Au sujet du témoin Ueberreiter, je n'ai aucune objection à faire , si j'ai la possibilité d'obtenir de lui une explication .

LE PRESIDENT.- Et de donner son témoignage par un affidavit .

DR. STAHMER.- Oui, très bien .

LE PRESIDENT.- Avant de passer au témoin suivant, pouvez-vous nous dire la substance de ce témoignage.

H0503 - 0015

DR STAHMER.- Ueberreiter a été présent lorsque Goering, au cours de l'été I938, devant le nouveau Gauleiter d'Autriche, a eu un entretien dans lequel il a parlé de la question politique du Reich, il s'est expliqué sur le but du plan de 4 ans, en outre, il a été témoin lorsque Goering peu de temps après le I0 Novembre I938, a critiqué les podromes contre les juifs, très durement . Ce sont les deux principaux aspects de son témoignage .

LE PRESIDENT.- Très bien . Alors vous pouvez passer au troisième témoin .

DR.STAHMER.- C'est le témoin : Lord Halifax . Je ferai remarquer à son sujet ...

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Puis-je indiquer que des interrogatoires ont été envoyés et ont reçu une réponse de Lord Haligfax et que l'accusation ne voit pas d'objection à son témoignage . Nous comprenons que le Tribunal et le Docteur Stahmer se sont mis d'accord sur le témoignage par affidavit de Lord Halifax .

DR. STAHMER .- Mon questionnaire, lorsqu'il sera rempli me suffira . Le témoin suivant est le témoin Forbes . Je fais remarquer ici que je lui ai fait parvenir également un questionnaire, mais autant que je le sache ce questionnaire a été envoyé mais n'a pas encore reçu de réponse .

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Nous n'avons pas d'objection à faire . Nous verrons à ce que les réponses arrivent le plus vite possible, mais Sir Georges est dans une capitale étrangère, et nous ferons tout notre possible pour savoir où il est .

DR. STAHMER.- Je ne sais pas encore si je peux renoncer à ce témoin, je ne pourrai m'en rendre compte

H0503 - 0016

que lorsque le questionnaire me sera remis . Je pense qu'il me sera remis dans quelques jours et que j'aurai à ce moment-là une réponse définitive .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous parler de Dahlerus ou du témoignage de Sir Georges ?

DR. STAHMER.- Il s'agit de Sir Georges Forbes .

LE PRESIDENT.- Les interrogatoires seront soumis dès qu'ils auront reçu une réponse . Je crois que la même chose est vraie pour Dahlerus . Les interrogatoires ont été accordés pour lui .

DR. STAHMER.- J'ai à dire ce qui suit sur les déclarations de Dahlerus . Les déclarations de ce témoin me paraissent tellement importantes que le fait de remplir un questionnaire ne pourrait suffire, c'est pourquoi je demande instamment de faire le nécessaire pour que ce témoin puisse être entendu ici . Si la chose n'était pas possible, je vous prierai de bien vouloir me donner la possibilité de l'entendre moi-même . M.Dahlerus pourra donner personnellement un éclaircissement au sujet des questions qui lui ont été posées .

DR. SIEMERS.- (pour l'accusé Raeder) Je connais le témoin depuis longtemps . Dahlerus m'a écrit au sujet de cette affaire, parce qu'il sait que le Docteur Stahmer envisage de l'entendre comme témoin . Dahlerus est absolument prêt à venir à Nuremberg si le Tribunal le juge nécessaire Dès que le Tribunal se sera déclaré d'accord, Dahlerus, d'après ce qu'il m'a écrit, sera immédiatement prêt à venir ici . Je me permets encore d'ajouter quelque chose d'important Lorsqu'il s'agit de témoins aussi importants que Dahlerus, par exemple, qui a à parler de questions historiques, il

H0503 - 0017

serait préférable qu'un seul défenseur ne puisse pas l'interroger, mais que plusieurs défenseurs aient également cette possibilité, c'est pourquoi un questionnaire comme celui remis par le seul Docteur Stahmer, ne peut dans une affaire aussi importante être suffisant, c'est pourquoi je demande ici qu'il puisse être entendu .

H0503 - 0018

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Plaise à la Cour, en ce qui concerne le témoin DAHLERUS, le Dr STAHMER a déposé des interrogatoires, se composant de 62 questions. Je ne m'en plains pas, mais je le fais remarquer au Tribunal pour montrer que le Dr STAHMER a certainement couvert toutes les questions.

Si le Tribunal veut se référer un moment à la demande de documents du Dr STAHMER, il verra que l'Article 26 est de Livre de DAHLERUS, la dernière tentative. C'est un livre assez long qui traite en détail de ce point, et le Tribunal a autorisé le Dr STAHMER à l'utiliser. En outre, la position de Mr DAHLERUS est la même que pour les interrogatoires de LORD HALIFAX et de SIR GEORGE OGILVIE-FORBES sur les points les plus importants de la question, notamment en ce qui concerne certaines conversations de DALLERUS avec Lord HALIFAX, et certaines négociations avec lui. Les interrogatoires couvrent toutes les activités de DAHLERUS.

Les interrogatoires de HALIFAX et de SIR G.OGILVIE-FORBES prouvent, ainsi que celui de l'accusé GOERING lui-même, qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus amples considérations.

LE PRESIDENT.- Puis-je demander si l'Accusation a prévu des contre-interrogatoires pour DAHLERUS. ?

SIR DAVID.- Non.

LE PRESIDENT.- Autre question, est-ce que l'avocat de RAEDER a demandé ~~Dr~~ DAHLERUS comme témoin ?

SIR DAVID.- Non la seule autre motion que je connaisse est faite par l'avocat de l'accusé RIBBENTROP.

DR. HORN (avocat de RIBBENTROP).- Je voudrais, avant que le Tribunal ne prenne une décision au sujet du

...

H0503 – 0019

témoin Dahlerus, communiquer encore ceci, pour l'accusé Ribbentrop . J'ai aussi convoqué ce témoin . Le témoin Dahlerus a, dans des questions décisives, avant la déclaration de la guerre en I939 joué un rôle extrêmement important, le témoin Dahlerus est particulièrement au courant des dernières décisions qui ont été prises et des dernières discussions qui ont eu lieu avec la Pologne . Il est au courant des documents, ces documents ont joué un rôle dans le déclenchement de la guerre, et je crois que ce serait une raison suffisamment importante pour que le témoin Dahlerus soit entendu, ainsi que l'a demandé le Docteur Stahmer, d'autant plus que le témoin Dahlerus est prêt sur sa propre initiative, à se rendre à Nuremberg .

DR.STAHMER.- Puis-je étant donné l'importance de ce témoin ajouter encore quelque chose ? J'ai en effet adressé un questionnaire comportant 82 questions , mais je ne crois pas que ces questions expliquent suffisamment les assertions du témoin . Il était pour ainsi dire impossible de mettre en lumière toutes les choses avec précision, étant donné tout ce que sait le témoin . C'est pourquoi je suppose que le Tribunal voudra bien se rendre compte étant donné l'importance du témoin et du rôle qu'il a joué à cette époque, en Allemagne, de la nécessité de l'entendre .

LE PRESIDENT.- Très bien, le Tribunal considèrera la question .

DR. STAHMER.- Après ce témoin j'ai le Docteur von Hammerstein , qui était colonel général de la Luftwaffe et qui est en ce moment en captivité anglaise ou américaine

SIR DAVID.- En ce qui concerne le Docteur von Hammerstein, le Tribunal permet des interrogatoires de-

H0503 - 0020

puis le 9 Février, le Docteur Stahmer n'a pas encore fourni des interrogatoires et le témoin n'a pas encore été localisé , je n'ai pas d'objections à faire à ces interrogatoires mais il me semble que ce témoin est le témoin type par interrogatoire . L'accusation ne voit aucune objection à des interrogatoires de ce genre .

DR. STAHMER.- Autant que je comprenne, il s'agit ici d'une question de questionnaire qui n'est pas encore parvenu, mais je voudrais vous demander de bien vouloir entendre Hammerstein en qualité de témoin .

LE PRESIDENT.- Vous devez faire une erreur à ce sujet Docteur Stahmer , car sur notre document , le droit d'interrogatoire a été accordé le 9 Février .

DR. STAHMER.- Oui, mais je demande cependant de bien vouloir entendre Hammerstein, il connait l'accusé depuis plusieurs années, et sur un terrain qui a joué un rôle très important et qui jouera un rôle important pour le jugement de l'accusé, il s'agit des questions de droit et également du traitement des populations dans les territoires occupés . C'est très important, et c'est pourquoi il serait nécessaire que le témoin puisse produire ces faits devant le Tribunal, étant donné qu'il pourra donner ici des détails qu'il ne peut donner sur un questionnaire.

SIR DAVID / - On me dit que les interrogatoires ont été envoyés et sont arrivés ~~à~~ chez le greffier il y a quelques instants, après être parvenus hier à l'accusation .

Je n'ai pas autre chose à ajouter .

DR. STAHMER.- Oui, je crois que c'est exact .

H0503-0021

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. STAHMER?, le suivant :

DR.STAHMER. - Il s'agit de Bernd Von BRAUCHITSCH colonel de la Luftwaffe, c'est-à-dire le fils du Général Von BRAUCHITSCH quise trouve actuellement à Nuremberg en prison.

SIR DAVID. - Nous n'avons pas d'objection à cette interrogatoire.

DR. STAHMER. - Ce témoin doit donner des précisions au sujet des bombardements terroristes, et au sujet du traitement qui a été accordé aux aviateurs en général. ..... Le Général KAMMHUBER qui se trouve actuellement en captivité anglaise ou américaine.

SIR DAVID. - En ce qui concerne le Général KAMMHUBER, des interrogatoires ont été autorisés le 9 février de cette année. Ils n'ont pas encore été soumis par le centre d'Information, et une fois de plus le témoin n'a pas encore été localisé. Nous n'avons pas d'objection à cette interrogatoire, et lorsqu'on recevra ces interrogatoires, probablement le dr. STAHMER pourra décider s'il est nécessaire d'appeler ce témoin. Je rappelle que ce nom a été introduit sous réserve par le Général GRIFFITH JONES et je considère qu'il faut éclaircir la question par des interrogatoires.

LE PRESIDENT. - Sir David, pensez-vous qu'une déclaration pourrait être ajoutée, disant que nous sommes d'accord, si nous pouvions voir le résultat des interrogatoires,

SIR DAVID. - Certainement, nous pourrions considérer ce point, car le Tribunal se souviendra du plan mon-

../

H0503-0022

trant le commandemant de la Luftwaffe à Varsovie, et le Colonel GRIFFITH Jones en traitant cette question n'a pas dit positivement que cela avait été fourni à l'accusé GOERING. Nous serons très heureux de voir ces interrogatoires.

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. STAHMER.

DR. STAHMER. - Le Général d'Aviation KOLLER, actuellement en captivité américaine.

=

SIR DAVIDK - L'Accusation ne voit pas d'objection au témoignage du Général KOLLER. Le tribunal a ordonné le 26 Janvier qu'il soit alerté, mais il n'a pas encore été trouvé. Si on le localise, les questions suggérées sont pertinentes.

DR. STAHMER. - Le Colonel Général STUDENT, actuellement en captivité britannique.

SIR DAVID. - L'Accusation ne voit pas d'objection à la convocation de ce témoin, mais si vous me le permettez, je n'ai pas encore vu cette question avecmes collègues français et je voudrais vérifier ce point.

.....

Je vous suis reconnaissant, mon ami M. CHAMPETIER DE RIBES me dit qu'il ne voit pas d'objection.

DR. STAHMER. - Le Feld-Général Marschal KESSELRING qui se trouve actuellement dans la prison du Tribunal à Nuremberg.

SIR DAVID. - Votre Honneur, pour ce témoin, l'accusation prend la même attitude que pour le précédent.

LE PRESIDENT. - Nous aimerions entendre quelques explications de votre part, DR. STAHMER, sur la per-

../

H0503-0023

tinence du témoignage du Général KESSELRING.

DR. STAHMER. - Les faits principaux qui doivent ressortir de cette déposition, je les considère comme très importants parce que de l'avis du Ministère Public, Rotterdam, sans aucune utilité militaire, a été bombardée, et que l'attaque a eu lieu à une époque où les discussions de capitulation étaient déjà encours.

LE PRESIDENT. - Vous ne dites pas où le Général STUDENT se trouve. Je suppose que les généraux STUDENT et KESSELRING témoigneront sur exactement les mêmes faits, et par conséquent, si le Maréchal KESSELRING est appelé comme témoin, ne serait-il pas suffisantd 'obtenir un affidavit ou des interrogatoires du Général STUDENT.

SIR DAVID. - Je suis d'accord,Votre Honneur.

DR. STAHMER. - Le Dr. Von ONDARRA, Médecin chef de la Luftwaffe. Le contenu ne m'est pas connu, mais probablement cela parlera de la captivitédes prisonniers de guerre.

SIR DAVID. - En ce qui concerne les deux témoins suivants, leurs témoignages seront vraisemblablement sur le même point. Si j'ai bien compris, car ma copie est très mauvaise, j'ai lu que l'accusé n'était pas informé des expériences faites par deux docteurs : le premier doit être le Docteur RASCHER, et le secondle Docteur ROMBERG sur les détenus de Dachau; que l'accusé lui-même n'a jamais eu connaissance des expériences faites sur les prisonniers, ainsi que le Général MILCH.

Paragraphe A), on lit que l'accusé n'a pas reçu d'information sur les échanges qui se firent entre WOLFFE et lui-même,sur les expériences faites sur les détenus à

../

H0503 - 0024

Dachau. Le Dr RASCHER, étant donné ses activités à Dachau était retiré de la Luftwaffe. Ce point a beaucoup de pertinence, nous ne voyons pas d'objection. Mais en ce qui concerne le premier témoin sur Dachau, qui n'est pas localisé et que le Tribunal a alerté le 26 Janvier, nous en voyons une. Le Feld-Marschal MILCH est à la prison. Etant donné ces circonstances, nous ne voyons pas d'objection à convoquer le Général MILCH sur ce point. Je ne vois pas l'utilité de convoquer le Médecin-Chef.

LE PRESIDENT.- Vous serait-il agréable Dr STAHMER qu'on vous a ccorde de convoquer le Général MILCH, et qu'on vous accorde des interrogatoires pour l'autre témoin qui n'a pas été encore localisé ?

DR. STAHMER.- J'ai étudié également la question de savoir si ces questions suffisent à compléter les preuves. Ce n'est pas le cas, il y a encore autre chose : l'accusé GOERING a été longtemps en rapport avec le Général MILCH, pendant des années, c'est pourquoi le Général MILCH est très au courant de toutes les questions et en outre il peut donner également des indications sur le fait que l'accusé GOERING n'a pas été au courant des tentatives faites dans les camps de concentration. J'ai vu une grande étude de l'Accusation à ce sujet, j'ai élevé des objections à ce moment là, objections par lesquelles je faisais savoir que je reviendrais sur la question en temps voulu.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal prendra ceci en considération; vous pouvez maintenant passer à KOERNER.

DR. STAHMER.- Le Secrétaire d'Etat KOERNER Paul qui se trouve actuellement à la prison de Nuremberg.

SIR DAVID.- L'Accusation ne voit pas d'objection à faire.

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER, sur notre document, il

...

H0503 - 0025

est établi que le témoin KOERNER n'a pas été localisé, et dans votre requête vous dites qu'il est à la prison de Nuremberg.

DR. STAHMER.- D'après les renseignements qui m'ont été donnésà ce moment là, il en était ainsi, je ne sais pas d'où viennent ces renseignements.

SIR DAVID.- Je crains de ne pas le savoir, mais je pourrai facilement le faire savoir au Tribunal. Je demanderai.

.....

On vient de me donner la liste des internés du I9 Février, il ne semble pas être sur cette liste, à la prison de Nuremberg.

LE PRESIDENT.- C'est l'information que j'avais reçue.

Continuez sur son témoignage Dr STAHMER.

DR. STAHMER.- KOERNER, depuis I933 était Secrétaire d'Etat, il peut donner des indications sur le but et sur l'organisation des camps de concentration en I933, sur le traitement des détenus ~~et~~ dont jusqu'en I934 l'accusé était le chef. En outre il peut donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises au sujet du Plan de 4 ans, également sur la conduite de l'accusé lorsqu'en I934 il a appris le pogrem contre les Juifs.

LE PRESIDENT.- Très bien, le Tribunal prendra ceci en considération.

DR. STAHMER.- Le Dr LOHSE. Il s'agit là d'un historien qui se trouve dans un camp américain ou anglais.

SIR DAVID.- D'après les renseignements que j'ai reçus, le témoin n'a pas encore été localisé. Je ne vois pas d'objection à des interrogatoires en ce qui concerne LOHSE, ou le dernier témoin, le Dr BUNJES.

...

H0503-0026

DR. STAHMER.- Les dépositions du témoin me paraissent en relation avec les reproches très graves qui sont faits à l'accusé, et tellements importantes, que je demande de bien vouloir entendre ce témoin ici devant le Tribunal. Les preuves à produire sont courtes. Il doit indiquer que l'accusé, lorsqu'il a acquis des oeuvres d'art dans les territoires occupés, s'est comporté d'une certaine façon. La question sera courte, et elle sera importante pour le jugement de l'accusé. Elle est également très importante, et les reproches faits par l'Accusation dans ce sens pourront être combattus.

LE PRESIDENT.- Vous traitez maintenant du Dr BUNJES?

DR. STAHMER.- Non, non, encore de LOHSE.

SIR DAVID.- Plaise au Tribunal, les interrogatoires semblent une méthode convenable pour le Tribunal, et l'Accusation soumet respectueusement, ~~ce~~ que nous voyons/que ce LOHSE peut dire d'après les interrogatoires, et alors le Dr STAHMER fera une nouvelle requête s'il veut ~~q~~ convoquer le témoin.

LE PRESIDENT.- Y-a-~~t~~-il quelque chose que vous vouliez dire à propos du Dr BUNJES.

DR. STAHMER.- Le Dr BUNJES est également un expert en oeuvres d'art.

SIR DAVID.- Votre Honneur, il se trouve exactement dans la même position que le Dr LOHSE.

LE PRESIDENT.- Peut-il être localisé ?

SIR DAVID.- D'après les premiers renseignements je crois que nous n'avons pas encore essayé de le localiser.

LE PRESIDENT.- Peut-être que le Dr STAHMER le sait ?

DR. STAHMER.- On me communique à l'instant que le Dr LOHSE se trouve à Herzbruck dans un camp.

LE PRESIDENT.- Où avez-vous dit qu'il se trouvait ?

...

H0503-0027

DR. STAHMER.- Dans le camp de Herzbruck, ce n'est pas loin, aux environs de Nuremberg.

SIR DAVID.- Je vais faire faire une enquête à ce sujet.

LE PRESIDENT.- Quant au Dr BUNJES, savez-vous où il se trouve ?

DR. STAHMER.- Il hâbite à Trêves, mais l'endroit exact je ne le connais pas.

LE PRESIDENT.- Bon, ceci conclut votre liste de témoins ?

DR STAHMER.- Oui.

LE PRESIDENT.- Est-ce tous ceux que vous aviez l'intention de convoquer comme témoins ?

DR. STAHMER.- Oui.

LE PRESIDENT.- Autant que vous puissiez le savoir, est-ce votre liste définitive ?

DR. STAHMER.- Je ne peux pas savoir encore, étant donné que l'Accusation n'est pas tout à fait terminée, s'il me faudra encore fournir d'autre preuves.

LE PRESIDENT.- Avant de considérer vos documents, le Tribunal suspendra la séance.

(Une courte suspension a lieu)/.

à II h. 45.

H0503-0028

èLE PRESIDENT

Peut-être pourrions nous considérer les documents plus dans leur ensemble ? Avez-vous quelque chose à dire à ce propos ?

DR STAHMER

M. le Président, puis-je poser une question ?

LE PRESIDENT

Oui

DR STAHMER

Si je considère les deux témoins Coller et Koerner, j'ai été informé que Coller était le chef d'état-major des forces aériennes et Koerner sous-secrétaire d'Etat Tous deux furent questionés à plusieurs reprises par les forces occupantes des puissances occupantes et cette considération peut faciliter la mise au point de ces témoins

SIR DAVID MXWELLE FYFE

Je note cecț et naturellement, nous ferons de notre mieux pour bien délimiter ce point

LE PRESIDENT

Quels sont ces deux témoins ?

SIR DAVID MAXWELLE FYFE

Coller et Koerner sont deux témoins pour lesquels je ne fais aucune objection

LE PRESIDENT

Très bien

SIR DAVID M-F

Il serait peut-être opportun, s'il plaît au Tribunal, que j'explique la position générale de l'accusation en face des documents, puis le Dr Stahmer pourrait prendre une décision si ces documents tombent dans certains groupes que je puis indiquer brièvement.

Il y a trois documents qui ne sont pas des preuves mais pour lesquels il n'y a pas d'objection : c'est le n° 19 : l'accord naval anglo-allemand. C'est un traité naturellement , et le Tribunal peut en prendre acte.

LE PRESIDENT

Oui

Sir David M-F

N° 25 : la Constitution du Reich allemand ou constitution de Weimar du 11 août 1919 et de nouveau je

H0503-0029

prie le Tribunal d'en prendre acte

LE PRESIDENT

Certainement

SIR DAVID M

N° 30 : le discours d'Hitler du 21 mai 1935

LE PRESIDENT

Oui

SIR DAVID M

Puis il y a des numéros qui sont déjà été versés au dossier autant que je sache :

N° 4 Le pacte rhénan de Locarno

N°5 Le Memorandum des puissances à Locarno du 25 mai 1935

N°6 Memorandum des Puissances de Locarno du 7 mars 1936

N° 9 Le Traité de Versailles

N° 17 Le discours de l'accusé von Neurath du 16 octobre 1933

N° 18La proclamation du gouvernement du Reich du 16 mars 1935

Puis le N°7 qui a été mentionné mais qui n'a pas été lu : c'est le discours de Ribbentrop à la Société des Nations du 19 mars 1936 ; tous ces documents ont été versés ou mentionnés et il n'y a par conséquent aucune objection en ce qui les concerne

Puis nous arrivons à une série de livres car le Dr Stahmer s'est référé à trois groupes de livres :

N° 1 - Le livre de Lord Rothemere,(auteur décédé) "Renseignements et Prophéties"

N°2 - Le livre de Sir Nevile Henderson (auteur décédé) L'échec d'une mission

N°3 - Les références à un certain nombre d'éditions de "Dokuments Der Deutschen Politik"

LE PRESIDENT

Ceux-ci semblent être une répétition, n'est-il pas vrai ? je parle de ceux qui suivent ou bien quelques-uns de ceux-là ? 6 et 7 par exemple sont pris dans les

H0503-0030

volumes du "DEUTSCHEN Politik"

SIR DAVID M

Oui, cela semble, M. le Président ; si je puis vous donner les autres, vous les aurez tous.

N°8 - Le livre de Mr Fay "Origine de la guerre mondiale

N°20 - Le livre de M.Winston Churchill : "Pas à pas "

N°24 - Le livre de l'accusé Goering : La construction d'une nation"

N°26 - que j'ai déjà mentionné : M.Dahlerus :,"La dernière tentative"

En ce qui concerne ces livres, il y a deux points : d'abord il est matériellement impossible de traduire ces livres en entier en russe et en français car je crois que la plupart"sont"déjà en anglais ; 2° - la pertinence ne peut être décidée le jusqu'à ce que nous ayons vu l'extrait que le Dr Stahmer compte nous présenter. Aussi l'accusation propose que le Dr Stahmer nous fasse connaître à la première opportunité quels sont lesextraits sur lesquels il s'appuyera pour qu'ils puissent être traduits et que nous puissions décider s'ils sont pertinents ou non

Maintenant la 4 ième catégorie de livres ou documents dont la conclusion n'est peut-être pas très claire ou si elle est claire, n'est pas pertinente pour nous et ceux que j'ai dejà mentionnés sont :

N°8 - "L'Origine de la guerre mondiale"

N° IO - Discours du Président Wilson du 8 janvier I918 : c'est le discours sut le I4 ième point

N° IILa note du Président Wilson du 5 novembre I918 qui est la Note sur l'armistice

N°I2 - Discours de M.Paul-Boncour du 8 avril I927

NOI3 - Discours du général Blise à Philadelphie qui est avant I92I car on y cite"ce qui arriva véritablement à Paris" publié en I92I

N°I4 - Un discours par Lord Lloyg George du 7 novembre I927

H0503 - 0031

N°I5 - Un article de Lord Cecil du Ier mars I924 et un autre du I8 novembre I926

N°I6 - Memorandum de Lord Lloyd George pour la Conférence de la Paix du 25 mars I9I9

Puis-je m'arrêter un moment car aussi loin que l'accusation peut en juger la seule pertinence qu'on peut reconnaître à ces livres et documents est si l'on arrive a la conclusion que le traité de Versailles s'accorde ou non avec les I4 points du Président Wilson et l'accusation estime que nous sommes loin des buts de ce procès et c'est juste une des matières contre lesquelles la Charte met en garde et qui ne doivent pas induire en erreur le Tribunal

Il se peut que j'aie tort mais il me paraît difficile si je considère la collection de documents, de supposer qu'il puisse y avoir d'autre solution que de demander au Dr Stahmer d'indiquer très clairement vers quelles conclusions ces livres nous mènent et à quoi le document vise et de nous indiquer à quels extraits il se réfère. Mais pour le but que poursuit l'accusation - je parle au nom de tous mes collègues - , nous disons que c'est une matière qui n'est pas du tout pertinente

Si le Tribunal voulait bien prendre en considération les autres points, j'aurais compris dans la même catégorie les N° 2I et 22 qui sont deux lettres du général Smuts datées de I9I9 ; elles devraient être ajoutées

Puis, j'ai déjà parlé du n°20 : le livre de M.Churchill

Mise à part la question des extraits, l'accusation demande à ce que soit établi clairement quel but est poursuivi en citant ce livre

N° 23 est une missive de M.Tchitcherine reconnu comme étant le Commissaire aux Affaires Etrangères de l'URSS au Professeur Ludwig Stein et de nouveau, je dois cire que l'accusation n'a pas la moindre idée du but

H0503 - 0032

poursuivi en présentant cette missive

Pour le livre de l'accusé Goering dont j'ai déjà parlé, je demande qu'on nous en fournisse des extraits N° 28 - Pour le livre du général Fuller sur la "Guerre totale" ,ou l'Essai sur la guerre totale" l'accusation doit dire qu'elle ne voit pas ce que ce livre peut apporter à la défense

Puis vient ma 5 ième catégorie N° 27 composé des Livres blancs des Affaires étrangères du Reich

J'attire l'attention du Tribunal sur le N° 4 à la politique anglo-française d'extension de la guerre N° 5 autre document sur la politique des Puissances occidentales d'étendre la guerre : N°6 est le dossier secret de l'état-major français ; n° 29 est la documentation et les rapports du ministère des Affaires étrangères allemand concernant les violations des conventions de La Haye en ce qui concerne les faits de guerre et les crimes contre l'humanité commis par la puissance en gurre avec le Reich allemand ; ces derniers documents semblent fixer très dlairement la conclusion des deux questions du Comité du Reich pour ce qui est de la violation des conventions ou des abus des puissances en guerre sur les peuples ou des choses du même genre. La conclusion de l'accusation est que tout cela n'est pas pertinent, cela n'a aucune valeur même s'il était exact que d'autres ont commis ces violations mais naturellement ceci est une raison secondaire

Il est tout à fait impraticable et inadmissible que le Tribunal soit orienté sur un noveau champ d'investigations que la défense indiquerait en disant que d'autres n'ont pas maintenu ces conventions

C'est une suggestion de l'accusation, et je parle aussi au nom de mes collègues qui affirment que cette matière n'est pas du tout pertinente et c'est pourquoi nous nous opposons à l'examen de ces preuves même si elles sont

H0503 - 0033

parfaitement appuyées . Naturellement, nous tous avons examiné le point de vue et nous n'avons aucune objection à faire à ce que la défense ait accès aux documents afin de se rafraîchir la mémoire mais nous nous opposons à leur présentation comme preuves pour les raisons que j'ai données

LE PRESIDENT

Oui Dr Stahmer ? Peut-être pourriez-vous dire en ce qui concerne les livres si vous êtes consentant à produire les extraits sur lesquels vous voulez vous appuyer Vous ne pouvez espérer que vous pourrez avoir tous les documents de la Chambre des documents traduits ;

DR STAHMER

Ce n'est pas mon intention et je crois que j'ai mis à ma liste de documents une préface où j'indiquais les citations exactes, donc cette objection n'est pas valable

LE PRESIDENT

Très bien

DR STAHMER

Un autre point qui concerne l'accusation est la mention des livres qui se réfèrent au traité de Versailles Ici, aussi, je donnerai des informations précises sur ce que je compte citer de ces livres ; en principe, la défense doit avoir le droit de prendre position sur ce sujet

LE PRESIDENT

Les livres mentionnés par M.Fyfe et que le Tribunal prendra en considération pourront être commentés par vous si vous le désirez, ou d'ailleurs de tout document que le Tribunal accepte comme authentique

DR STAHMER

Oui

LE PRESIDENT

Je pensais que vous vous référiez au Traité de Versailles ; ce n'est pas une question de document

DR STAHMER

Oui, le rapport se réfère au Traité de Versailles

LE PRESIDENT

Oui, je vois, vous vous occupez maintenant de ceux que Sir David a placés sous les N° 8-10-11-12-13-14-15-16-21 et 22

H0503 - 0034

DR STAHMER

Oui

LE PRESIDENT

Très bien

DR STAHMER

Puisque des objections importantes ont été faites ou plutôt puisqu'une partie considérable de l'accusation faite par le ministère public s'appuie sur le fait que les accusés ont violé le traité de Versailles, naturellement, la défense doit ~~xxxxxxxx~~ accepter que la question se pose si et comment la violation du traité de Versailles se produisit et jusqu'à quel point ce traité est encore violé Quand les débats traiteront de ce sujet, la défense demande de pouvoir lire des citations de ces livres

LE PRESIDENT

Ne confondez-vous pas la question de validité avec la question de jugement ?

DR STAHMER

Non, M. le Président

LE PRESIDENT

Continuez

DR STAHMER

Je crois que dans ce cas aussi, la défense aurait le droit de demander une présentation de livres allemands, les Livres blancs, parce que leur contenu apporterait de grandes informations sur les questions soulevées par la guerre et cela établirait une référence pour ces livres qui sont de première importance. Mais là aussi, je pense qu'une décision ne pourra être prise "qu'après" que des citations prises dans les Livres Blancs auront été lues : de plus, la présentation du rapport concernant les violations de La Haye a été demandé

Je crois que cette demande ne peut être rejetée sous le prétexte qu'elle n'a rien à voir avec le procès car les autres ont commis aussi des violations et cette constatation a de l'importance pour deux raisons : d'abord pour prendre une décision juste, il faut être sûre que la conduite ou l'attitude de l'autre partie a été absolument

H0503 – 0035

correcte et juste et au dessus de tout reproche et de plus, il est d' importance que la question soit posée sur un terrain de revanche ou de représailles lorsqu'il s'agit des accusés

LE PRESIDENT Je crois que nous avons épuisé les sujets à l'exception des n° 20, 23 et 28 ; le n°20 est le livre de Winston Churchill ; le n°23 est le livre de Tchitcherine et le 28 celui du général Fuller ; nous allons nous en occuper

H0503 - 0036

DOCTEUR STAHMER. - Il s'agit ici de la position qu'a prise Churchill sur la question consistant à savoir si par la convention navale de 1935, l'Angleterre s'était déclarée d'accord sur les termes du Traité de Versailles. La question est celle-ci : dans quelles proportions l'Angleterre a-t-elle réarmé ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Je ferai remarquer respectueusement au Docteur Stahmer qu'il a renforcé mon point de vue. Il a établi que pour obtenir une décision sur la question qui est placée devant le Tribunal il est nécessaire d'enquêter pour savoir si d'autres belligérants ont commis des violations de conventions.

En ce qui concerne Churchill, le Docteur Stahmer a établi trois points. Certains passages avancent des idées concernant l'accord naval affectant la validité du Traité de Versailles. Il y a sur ce point de nombreuses réponses et en particulier que les Etats-Unis ont été compris dans le traité. Mais les vues de M. Churchill sont pertinentes. Le réarmement britannique est également pertinent et j'estime que le Docteur Stahmer a par ses exemples confirmé l'argument selon lequel ses questions ne seraient pas pertinentes dans la question soulevée devant le Tribunal.

LE PRESIDENT. - Docteur Stahmer, le Tribunal aimerait savoir ce que vous avez à dire sur les observations de Sir David MaxwelleFyfe à propos du livre de Monsieur Churchill. Si vous avez quelque chose à dire, dites le maintenant. Le Tribunal aimerait entendre ce que vous avez à dire sur les documents 8 et suivants jusqu'à 22, et de quelle façon vous considérez ces documents comme pertinents.

Le document 11, par exemple, les notes du Pré-

H0503 - 0037

sident Wilson, comment un tel document peut-il être pertinent dans un tel procès ?

DR STAHMER. - Ces discussions ont porté surtout sur la validité du traité de Versailles. Il faut bien s'y reporter pour savoir si l'Allemagne en s'en dégageant a violé ce traité ou si elle avait le droit de s'en libérer.

LE PRESIDENT. - Est-ce tout ce que vous voulez dire à ce sujet ? Avez-vous quelque chose à dire sur le numéro 20 ou les n° 23 ou28 ?

DR STAHMER. - Au sujet du n° 20, j'ai dit tout à l'heure ce que j'avais à dire. Le n° 23 concerne la même question au sujet du contenu et de l'étendue du traité.

LE PRESIDENT. - Décalration du Ministère des Affaires Etrangères en 1924 ?

DR STAHMER. - Oui, 1924

LE PRESIDENT. - Bien. Vous dites qu'est pertinente la considération du Traité de Versailles et le livre du Général Fuller. Le Général Fuller s'occupe également dans son exposé de la personnalité d'Hitler et du réarmement.

DR STAHMER. - OUI.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal prendra en considération les décisions pour les témoins et les documents. Vous n'avez plus rien à dire sur ce sujet ?

DR STAHMER. -Non.

LE PRESIDENT. - Bien, merci.

Je vous écoute, Docteur Exner.

H0503 - 0038

JN 3

DOCTEUR EXNER. - Je voudrais me permettre d'ajouter quelque chose, à savoir qu'il est possible de repousser les preuves intéressant mon accusé. Il s'agit des preuves qui doivent montrer que de l'autre côté ont été également commis des crimes de guerre et des violations du droit des peuples. Le représentant de l'accusation a dit que pour nous aussi dans ce procès, la question était en cause. La Défense ne veut pas se plaindre longuement auprès de l'accusation mais sur ce point en aucun cas, il ne saurait en être autrement.

Tout d'abord, quand il s'agit de représailles contre le droit des peuples, ces représailles sont justifiées par des actes qui en temps normal seraient répréhensibles. Les représailles sont justifiées si elles constituent une réponse à une violation du droit des peuples. Si l'on considère que sa propre façon d'agir est justifiée comme représaille, il ne peut en être autrement pour la partie opposée.

En second lieu, - il s'agit ici d'un point très important - on sait que cette guerre a eu des débuts relativement humains.

LE PRESIDENT. - L'argument que vous nous présentez a déjà été complètement exposé par le Docteur Stahmer. Il sera pris en considération par le Tribunal.

Veuillez continuer, Docteur Exner.

DOCTEUR EXNER. - Le deuxième point est le suivant...

LE PRESIDENT. - Pour le moment, le Tribunal écoute le Docteur Exner.

H0503 - 0039

JN 4

DOCTEUR EXNER. - Au début, des deux côtés, le droit des peuples et les principes d'humanité n'ont pas été violés. C'est dans la deuxième partie de la guerre, lorsque les combats sont devenus plus terribles qu'il y a eu des violations du droit des peuples.

Il est donc très important de connaître le motif des actes. Quand on ne connait pas exactement les motifs des actes, on ne peut pas porter un jugement équitable Au bout d'un certain temps, la guerre a entrainé une amertume générale, cause des actes non justifiés en temps normal.

Je demande au Tribunal de prendre cela en considération afin de me faire connaître sa décision.

DOCTEUR SIEMERS. - Je voudrais...

LE PRESIDENT. - Avez-vous dit qui vous défendiez ?

DR SIEMERS. - L'accusé Raeder.

Je voudrais ajouter quelque chose sur la façon dont nous traitons les questions des preuves importantes Si j'ai bien compris le Tribunal, il y a lieu de traiter la question de l'importance des documents et des témoins qui sont encore à produire. Je parle au Tribunal de sa décision du 18 février. Il s'agit d'après la demande des ministères publics de la demande que nous avons déjà en notre possession. Je demande au Tribunal de me suivre rigoureusemer

Si je proteste ici, c'est qu'en aucun cas il n'a été possible de mesurer l'importance des documents que les ministères publics avaient entre les mains depuis des semaines. Il me faut avoir en main - et ceci sans l'autorisation des ministères publics - les documents qu'ils détiennent.

H0503 - 0040

Sir David a dit que l'importance des livres devrait être examinée ici avant de produire des citations et le Ministère Public décidera si l'importance est suffisante. Sir David a dit en outre qu'un grand nombre de livres était ici et qu'ils n'étaient pas assez importants pour être produits.

Si le Ministère Public obtient satisfaction sur ce point, la Défense sera très limitée, ce que je ne puis accepter.

Quand le Ministère public a voulu produire des documents, le Tribunal les a acceptés, je ne comprends pas pourquoi on discute maintenant sur l'importance des documents à citer, d'autant plus que le Tribunal a dit - autant que je sache-qu'il serait seul capable d'apprécier l'importance des documents.

LE PRESIDENT. - Je pensais m'être expliqué ce matin au nom du Tribunal en répondant au Docteur Horn, avocat de l'accusé Ribbentrop sur ce que le Tribunal cherchait à faire aujourd'hui, en suivant l'article 24 de la Charte. Le Tribunal demandera à la Défense quels sont les documents qu'ils désirent produire et il établira si ces documents sont admissibles ou non. J'ai expliqué pourquoi la Défense avait été traitée d'une façon un peu différente que l'avait été l'accusation. Le Tribunal doit trouver tous les temoins et les faire venir ici et dans bien des cas, il doit fournir les documents. Ce n'est pas en accord avec la Charte qu'on amène ici des témoins et qu'on présente des documents sans que leur admissibilité était été traitée, comme nous le faisons en ce moment.

Je croyais l'avoir expliqué clairement en réponse à l'argument du Docteur Horn. Il est très juste que vou ne pouvez admettre l'admissibilité d'un témoin ou d'un docu-

H0503-0041

ment avant d'avoir eu connaissance du passage du document ou des questions posées au témoin, considérés comme pertinents ou non. Par conséquent l'admissibilité finale ne pourra être réglée qu'au moment où le témoin sera interrogé ou le document produit.

DOCTEUR SIEMERS. - Je ne crois pas que ce soit une réponse à la question traitée en ce moment car cela est tout à fait valable pour les témoins et les documents qui ne sont pas même encore à notre disposition, mais quand il s'agit de document se trouvant déjà ici, c'est un peu différent. Je parle par exemple du Livre Blanc de Sir David, pourquoi devons-nous maintenant nous occuper de l'importance de ce document ? Ces considérations ne peuvent amener que des retards dans le procès.

LE PRESIDENT. - Avez-vous quelque chose à dire Général Rudenko ?

GENERAL RUDENKO. - Sir David MaxwelleFyfe a déjà exposé le point de vue des ministères publics sur la production des documents par la Défense. Le Docteur Exner a dit que la Défense n'avait pas l'intention de faire des accusés des accusateurs mais voulait simplement avoir recours à une explication des évènements, car, à son avis, on ignorait les motifs de la conduite des Nazis et que pour l'expliquer il fallait d'abord se renseigner sur la violation des conventions de Genève et de LaHaye qui avait aussi été le fait des autres pays combattant contre l'Allemagne.

Il me semble - et je crois exprimer la pensée des autres ministères publics - que le point de vue de l'avocat est pour le moins étrange après 3 mois de procès et après la production de l'énorme quantité de preuves déposées

H0503 - 0042

par les ministères publics.

Il est évident que la Défense a le droit de présenter des preuves; des témoins et des documents pour tous les points de l'Acte d'Accusation présentés par les ministères publics et d'après ce qu'il ressort de la séance de ce matin, après l'examen des déclarations de l'Avocat de Goering, les Ministères publics ont donné leur accord à la production d'un grand nombre de témoins. Mais en ce qui concerne la question soulevée par M. Exner, il y a là une différence fondamentale avec notre point de vue. L'accusation pense qu'il n'y a pas lieu de s'écarter d'un fait essentiel : ici se déroule le procès des criminels de guerre allemands,ici le Tribunal examine la question des atrocités des criminels hitlériens, il ne faut pas s'écarter de ce fait.

La défense a évidemment le droit de produire les preuves qu'elle veut, qui, dans telle ou telle mesure peuvent changer le cours de ce procés, mais il est absolument inadmissible et ce serait une violation flagrante des satatus, qu'au cours de ce procès on examine des question sans rapport avec lespquestions qui nous interessent. C'est pour cette raison que l'accusation est absolument opposée à la production de documents n'ayant aucun rapport avec le procès et dont l'examen nous écarterait des faits essentiels dont nous nous occupons.

Voici ce que je voulais ajouter à ce que Sir David Maxwell Fyfe a déjà dit au nom de tous les ministères publics.

H0503 - 0043

JN 8

LE PRESIDENT. - Je voudrais signaler que les Avocats devront remettre leurs documents et les noms de leurs témoins avant mercredi 5 heures. Le Tribunal tiendra une séance semblable pour tout ce qui concerne la Défense samedi prochain à 10 heures.

(La séance est levée à 13 heures 5 jusqu'à 14 heures 15)

728
7
M

H0503 - 0044

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 23 FEVRIER I946 à I4 h.

sous la Présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE.

LE PRESIDENT.- J'ai une déclaration à faire en ce qui concerne ce que j'ai dit ce matin .

Le Tribunal peut entendre la requête pour les témoins et documents de l'accusé Kaltenbrunner, de Rosenberg, Frank et Frick , avant Samedi . Cela dépendra de la fin de la présentation du Ministère public soviétique . J'ai déjà déclaré que cette requête doit être déposée au Secrétariat général à 5 heures de l'après midi le mercredi .

2°) Tous les accusés autres que les 8 premiers nommés dans l'Acte d'accusation doivent présenter des requêtes nommant leurs témoins et les documents ainsi que les points sur lesquels ils portent, avant vendredi prochain, 5 heures del'après midi .

Peut-être devrais-je ajouter également que ceci ne change rien , en tout cas n'intéresse pas directement les avocats représentants les organisations criminelles . Ces avocats seront entendus après la fin du Ministère public, comme cela a déjà été précisé .

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Si le Tribunal désire entendre quoi que ce soit sur la question soulevée par le Docteur Exner, je pense que mon ami M.Dodd est prêt à parler de ces problèmes devant le Tribunal .

LE PRESIDENT.- Oui, le Tribunal aimerait entendre cela maintenant .

M.DODD.- Plaise à la Cour, Je désire dire dès

H0503-0045

le début que je me suis préparé assez rapidement pendant la suspension, j'ai préparé deux notes sur la question et non seulement je suis mal préparé, mais j'aimerais encore attirer l'attention du Tribunal sur quelques'unes des notes que nous avons préparées et dire, qu'étant donné que le Dr Exner allègue que certains des documents qui sont déposés par la défense ou qu'elle al'intention de déposer, concernent la question des représailles, Je voudrais dire au Tribunal que la Convention de I929 concernant le traitement des prisonniers de guerre, interdit de façon expresse l'utilisation de représailles contre les prisonniers de guerre.

Entre parenthèses, je pourrais dire que les Etats Unis ont interdit dans les instructions à l'Armée, les représailles contre les prisonniers de guerre depuis I862 ou I863.

2° J'aimerais souligner que les Conventions de La Haye ne font pas mention, autant que nous avons pu nous en assurer de l'utilisation de soi-disant représailles contre les civils. Or, il semble que la conférence de Bruxelles de I874 qui a accepté les déclarations non ratifiées de Bruxelles, sur le droit international, a rejeté ou a écarté plusieurs sections proposées à l'époque par les Russes et qui traitent de l'utilisation de représailles contre les populations civiles.

J'indique cela parce que cela indique que les Puissances pensaient certainement à la question des représailles contre les civils à cette époque.

3° J'aimerais souligner que l'on dit couramment qu'avant qu'une action de représailles puisse être entreprise, on doit faire une notification quelconque, un avertissement avant cette action de représailles dirigée contre des actes spécifiques de la première Puissance

H0503 - 0046

estime pouvoir justifier de l'utilisation de représailles , de telle sorte qu'un avertissement quelconque semble être prévu de la part de la Puissance qui s'estime lésée

Je pourrais dire que le Ministère public voudrait éviter toute référence aux incidents , il est question en effet d'un incident concernant un prisonnier de guerre de cette guerre, incident qui semble avoir été justifié .

Voilà ce que nous voulions souligner et si le Tribunal désire que nous le fassions, nous sommes disposés à présenter quelque chose de plus précis d'ici quelques jours, sur la question .

SIR DAVID.- Plaise à la Cour, la position en ce qui concerne l'accusé Hess est exposée dans le communiqué du Docteur Seidel au Tribunal et j'ai un ou deux commentaires à faire sur ce point au nom du Ministère public .

LE PRESIDENT.- Docteur Seidel, voulez-vous venir au microphone . Je crois que vous avez une communication à nous faire .

DR SEIDL.-(pour l'accusé Ribbentrop) Je demande au Tribunal ...

LE PRESIDENT.- Il vaut peut-être mieux suivre la même méthode que celle suivie avec le Doc teur Thoma et Sir David pourrait dire s'il a des objections à élever contre les témoins, que vous demandez l'un après l'autre .

DR SEIDL.- Je demande au Tribunal de bien vouloir me permettre de déposer une requête .

LE PRESIDENT.- Oui .

DR. SEIDL.- Messieurs les Juges, dans le cours

H0503 - 0047

de la session d'aujourd'hui, j'ai acquis la certitude que désormais les débats sont entrés dans une phase décisive , de même en ce qui concerne la défense . C'est pourquoi je me sens obligé de déposer devant vous la requête suivante Le Tribunal voudra, au point où nous en sommes dans les débats, constater l'authenticité des preuves présentées par la défense en ce qui concerne les témoins, et voir également l'importance des documents et preuves produites à l'appui . Pour motiver ma requête j'expose les points suivants :

Le Tribunal pour la première fois le I7 Septembre I945 a donné une autorisation concernant la production des preuves . Cette décision concerne les témoignages et non pas les documents .

La deuxième décision est en date du I8 Février et elle consiste en ceci : pour éviter tout retard dans la production des preuves et dans la production des témoins ainsi que dans celle des documents , la défense devra ... suit le reste du contenu du texte .

Je suis d'avis, Messieurs les Juges, que la question, qu'il s'agisse soit d'un documents important, soit d'un document qui ne l'est pas, que cette question ne peutêtre traitée, et discutée que quand j'ai eu ce document entre les mains , c'est à dire quand je connais le contenu exact du document . Il est impossible dans des débats comme ceux que nous poursuivons à l'heure actuelle , de prendre une décision compétente et de savoir si des documents sont oui ou non assez importants pour la défense . Cette question ne peut être débattue et décidée que lorsque les ministères publics aussi bien que le Tribunal ont eu les documents entre les mains, de même que la défense .

LE PRESIDENT.- Oui, mais Docteur Seidl je vous

H0503-0048

ai déclaré deux fois ce matin que la question de l'admissibilité finale des témoins ou des documents ou de toute preuve documentaire ne pourra être tranchée que lorsque les documents seront à proprement parlé versés au dossier , ou lorsque le témoin sera cité . Ce que nous examinons maintenant c'est la question de savoir si le document a un caractère quelconque de pertinence et doit être recherché ou demandé .

Le Tribunal pense que vous feriez mieux de traiter de vos témoins et de vos documents maintenant, nous ne désirons pas entendre d'autres discussions générales sur la question . Nous désirons entendre la question des documents et des témoins que vous désirez citer ou produire .

DR. SEIDL.- Il s'agit en somme des documents que j'ai entre les mains et non pas des documents que j'aurai à produire plus tard .

LE PRESIDENT.- Oui . Il s'agit des arguments que vous avez à faire valoir sur ces documents .

DR. SEIDL.- Ce sont ceux dont je n'ai pas encore parlé ?

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter .

DR. SEIDL.- Il s'agit bien de tous les documents et non pas rien que de ceux qui sont à produire encore ?

LE PRESIDENT.- Nous avons votre requête devant nous poncernant certains témoins et certains documents et nous désirons vous entendre commenter cette requête .

DR.SEIDL.- Bien, mais d'ici mercredi prochain je dois présenter quelque chose pour l'accusé Franck, et je vous prie de me faire savoir si ces documents

H0503 - 0049

doivent être aussi indiqués . Je parle des documents que j'ai entre les mains .

LE PRESIDENT.- Tout d'abord, vous feriez mieux de traiter les témoins, de même façon que nous l'avons fait avec le Docteur Thoma .

DR. SEIDL.- Oui . Le premier témoin que j'ai à faire entendre est la dame Sperr , au sujet de l'accusé Hess .

SIR DAVID.- Monsieur le Président, je n'ai pas vu cette liste avant maintenant . Les témoins qu'on désire citer sont, Ernst Boble, Sperr . Si le Docteur Seidl me dit que cette dame a été la secrétaire privée de Hess, il me semble que c'est une raison suffisante, mais en règle générale, on peut appeler une secrétaire privée pour corroborer certains faits allégués . Je ne crois pas que le ministère public ait des objections à faire sur ce point

DR. SEIDL.- Le deuxième témoin faisait partie de l'organisation du NSDAP . Il se trouve ici en prison à Nuremberg, et il s'appelle Ernst Boble .

LE PRESIDENT.- Docteur Seidl vous n'adoptez pas la procédure que le Tribunal vous avait demandé d'adopter . Vous n'avez pas donné la pertinence des témoins que vous voulez citer . Vous vous référez à des requêtes antérieures, et le Tribunal n'a pas ces requêtes sous les yeux en ce moment, par conséquent, nous désirons savoir de quelle façon le témoignage de Ingeborg Sperr est pertinent .

DR SEIDL.- Je vais le faire . Le témoin, Ingeborg Sperr était la secrétaire de l'accusé Hess à son bureau de Berlin, elle doit donner des indications sur les préparations faites par Hess avant son départ pour

H0503 - 0050

l'Angleterre . et de quel genre furent ses préparatifs . Elle doit pouvoir donner des indications sur la manière dont les choses se sont passées, et comment Hess a pris part à la question des juifs, dans quelle mesure il a pris part aux pogromes des juifs en novembre I938 lors de l'Anschluss .

LE PRESIDENT.- Est-elle à Nuremberg ?

DR. SEIDL.- Oui .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous parler maintenant du deuxième témoin que vous désirez citer .

DR. SEIDL.- Le deuxième témoin est le Gauleiter de l'organisation extérieure du NSDAP Boble, qui se trouve également en prison à Nuremberg .

LE PRESIDENT . - Ici ?

DR. SEIDL .- Oui . Le témoin peut donner des renseignements sur l'organisation extérieure du NSDAP . à savoir, si cette organisation a eu une activité qui puisse être considérée comme de la cinquième colonne .

H0503 - 0051

SIR DAVID. - Au sujet du second témoin, c'est une allégation contre l'organisation extérieure, et par conséquent, la question est pertinente. Je n'élève aucune objection.

DR. SEIDL. - J'ai encore un 3ème témoin, Monsieur Schallenberg. Je ne pourrais savoir s'il m'est possible de produire ce témoin que si le Tribunal me donne la possibilité de l'entendre. Il se trouve actuellement à Nuremberg. Je ne suis pas au courant du fait suivant : le témoin peut-il donner des indications sur ce qui s'est passé avant 1941. Je voudrais éviter de prendre le temps du Tribunal sans intérêt, et c'est pourquoi je voudrais l'interroger pour qu'il puisse donner les indications voulues. Je demande donc au Tribunal l'autorisation de parler personnellement avec ce témoin.

~~XXX XXXXX~~. LE PRESIDENT. - Avez-vous quelque chose à dire, Sir David ?

SIR DAVID. - Oui, je comprends qu'il s'agit du témoin Schallenberg. J'estime qu'il serait très indésirable qu'il y ait des conversations privées avant qu'il ne soit entendu en audience. Si le Dr. Seidl désire l'examiner, il pourra l'examiner à l'audience publique.

Mais je crois me souvenir que certains des avocats de la Défense ont demandé à remettre à plus tard l'interrogatoire contradictoire de Schallenberg, au moment où il avait déjà été entendu.

Monsieur le Président, mon objection n'est pas contre un interrogatoire contradictoire poursuivi,

../

H0503 - 0052

Mais contre un entretien privé hors de l'audience. Si je me souviens bien, le Docteur Exner et le Docteur Kraus désiraient interroger contradictoirement plus tard le témoin, et par conséquent, j'estime que généralement et en particulier, il serait très indésirable qu'un avocat quelconque, qui a l'intention d'interroger le témoin, ait un entretien privé avec le témoin, avant que cet interrogatoire contradictoire ait lieu.

LE PRESIDENT. - Oui, mais si les avocats de la Défense décident, en définitif, qu'ils ne vont pas l'interroger contradictoirement, il me semble qu'à ce moment-là, ils doivent être à même de l'examiner, surtout ~~xx xxxxx~~ s'ils désirent le faire et le citer ensuite comme témoin à décharge.

SIR DAVID. - Je n'ai jamais entendu, parler, Monsieur le Président, d'une procédure semblable. Si un témoin est cité par une partie, il me semble que l'autre partie doit ensuite traiter ce témoin en interrogatoire contradictoire, en audience publique, et non pas le citer à son tour.

Etant donné que le Ministère Public veut citer de témoin, il me semble que la Défense doit interroger ce témoin contradictoirement. Ils ont le droit de le faire, ce qui est une compensation, et de le citer comme leur propre témoin.

Dr. SEIDL. - Ne pourrait-on ~~t~~rouver un autre moyen de renoncer par exemple à un contre-interrogatoire pour permettre de faire quelque chose d'utile, de lui demander de traduire une déposition écrite. Je ne pense pas que le Ministère Public ait quelque chose à objecter à cela.

../

H0503 - 0053

LE PRESIDENT. - Sir David, y a-t-il des règles pour les preuves à utiliser au cours de ce procès?

SIR DAVID. - Il n'y en a pas.

LE PRESIDENT. - Estimez-vous qu'il y a des objections à ce qu'on autorise la Défense à voir Schellenberg en présence d'un représentant du Ministère Public ? est-ce que cela vous serait agréable ?

SIR DAVID. - Oui, je suis persuadé que le Ministère Public désire que tout simplement les intérêts de la justice soient défendus, et si le Tribunal estime que c'est là une méthode convenable, le Ministère Public ne fera aucune objection.

LE PRESIDENT. - Alors, à moins que vous ne désiriez encore dire autre chose pour Schellenberg, le Tribunal considérera votre requête.

Dr. Seidl. - Oui.

LE PRESIDENT. - Avez-vous encore d'autres témoins que vous désireriez citer ?

DR. SEIDL. - Pas pour l'instant. Mais dans la décision du 18 février, il est stipulé que chaque défenseur, jusqu'à la fin de l'exposition du Ministère Public, a le droit de produire des témoins.

LE PRESIDENT. - Oui. Je crois que c'est le moment pour vous d'exposer, en accord avec la décision du Tribunal que j'ai mentionnée, quels sont les témoins que vous désirez citer. Le moment en est venu. Le Tribunal exerçera son libre arbitre pour toute requête que vous désirerez présenter d'une part, nous examinerons votre requête. Avez-vous compris ?

../

H0503-0054

DR. SEIDL. - Oui, Monsieur le Président. Sur la question de savoir si l'organisation extérieure dans l'Est et dans l'Ouest avait une analogie avec l'activité de la 5ème Colonne, je voudrais qu'on prenne en considération les témoins relatifs à l'accusation de Hess. Je voudrais que l'on entende celui qui a été le Gauleiter de l'Organisation Extérieure du NSDAP. Ce témoin est détenu dans un camp actuellement.

LE PRESIDENT. - Nous n'avons pas encore votre requête sous les yeux. Si vous désirez faire une requête encore sur ce point, faites-là, nous l'examinerons.

DR. SEIDL. - J'ai maintenant déposé ma requête.

LE PRESIDENT. - Vous dites que vous voulez la présenter maintenant ?

DR. SEIDL. - Si c'est possible, puisque le Tribunal vient de me demander de le faire, je vais maintenant déposer ma requête, parce que s'il ne m'est pas possible de le faire plus tard...

LE PRESIDENT. - Le Tribunal veut bien vous entendre maintenant sur cette requête, et vous pouvez la déposer par écrit par la suite.

Quel est le nom du témoin que vous désirez faire entendre ?

DR. SEIDL. - HESS Alfred, le dernier représentant de la vie extérieure de la NSDAP, actuellement interné dans le camp de Mergentheim.

LE PRESIDENT. - Dans quel but désirez-vous le citer ? Vous dites qu'il peut parler de l'activité de la 5ème Colonne?

../

H0503 - 0055

DR. SEIDL. - Il parlera de l'organisation extérieure de la NSDAP, à l'Est, si cette organisation avait quelque chose à voir avec l'activité de la 5ème colonne ou non.

LE PRESIDENT. - Oui, très bien.

" SIR DAVID. - Monsieur le Président, j'ai déjà fait remarquer que ceci est un point pertinent, mais il reste à savoir s'il est cumulatif. L'accusé HESS lui-même sera à même de parler sur ces questions, et le témoin naturellement, si le Tribunal veut l'entendre.

Le Tribunal pourrait considérer, d'après moi, qu'une déposition sous serment, ou bien un interrogatoire, suffirait en ce moment, à moins qu'un autre problème soit soulevé, auquel cas le Dr. SEIDL pourrait nous dire naturellement pourquoi il voudrait citer le témoin.

Et maintenant, vous pouvez passer aux documents.

DR. SEIDL. - Oui, j'ai l'intention de vous citer tous les documents individuels, au sujet des documents qui ont été lus par l'Accusation, et d'en établir la corrélation. Il sera nécessaire de comparer ces documents en tant qu'il s'agit de documents présentés par le Ministère Public, qui ont été acceptés par le Tribunal comme preuves.

SIR DAVID. - Monsieur le Président, La requête est rédigée comme suit :

"J'ai l'intention de me référer aux livres suivants des discours de Rudolf HESS : Les directives concernant le début du Fuhrer."

La pertinence de ce document découle du fait qu'il a déjà été déposé par le Ministère Public. Dans la mesure où les documents sont déjà devant le Tribunal, d'après les limites habituelles, ces documents peuvent être commen-

../

H0503-0056

tés. Si le Dr. Seidl a l'intention de verser d'autres discours, et d'autres documents de même nature, alors le Ministère Public demande qu'il indique de quels discours et de quelles directives il s'agit.

DR. SIEDL. - C'est bien sur ce qui vient d'être lu que je base ma requête. Il est exact que je parle des livres de Rudolf HESS, et que je veux en lire des extraits. Il y a en effet des choses qui émanent du représentant du Fuhrer, et des ordres qu'il a donnés, mais après que les autorités ont accepté ces livres comme preuves, et qu'ils ont été produits au Tribunal, je suppose que dans ces livres, il y a au moins des paragraphes et des documents qui sont vraiment des preuves décisives, et que ces documents que j'ai l'intention de lire, sont importants pour la preuve. Je ne pourrai vraiment m'en rendre compte que lorsque j'aurai eu vraiment ces documents en main, et que je les aurai lus. C'est pourquoi je demande là une explication. Il m'est extrêmement nécessaire d'avoir en main les preuves. Comment voulez-vous que je puisse me rendre compte si ces documents sont probants, si on ne me donne pas la possibilité de lire leur contenu exact.

SIR DAVID. - J'espère que le Dr. Seidl se rendra compte qu'il y a là une question technique. S'il a l'intention de déposer de nouveaux discours, de nouvelles directives, il faut qu'ils soient traduits en Anglais, en Russe, et en Français. Par conséquent, il serait nécessaire pour la suite de ces débats qu'il nous indique quels sont les passages qu'il a l'intention de lire, afin que ces passages puissent être traduits et reproduits.

Je suis sûr que le Dr. Seidl désire n'utiliser que les passages pertinents. Tout politicien fait naturel-

../

H0503 - 0057

lement des discours splendides, mais tous ces discours peuvent très bien ne pas être pertinents.

C'est uniquement pour favoriser la rapidité des débats que je suis intervenu.

DR. SEIDL. - C'est tout naturel, Monsieur le Président, je ne veux lire que quelques passages, et seulement ceux qui vraiment seront des preuves, constitueront des preuves.

Je n'ai même pas du tout l'intention de lire des paragraphes entiers du Livre, et de les faire traduire si je n'en ai pas besoin. Je veux présenter les choses sous toutes les formes.

En ma qualité de défenseur de Hess, aussi bien qu'en ma qualité de défenseur de Frank, je ne lirai pas un seul document, ni une seule partie de document, qui ne constitue une preuve.

LZ PRESIDENT. - Oui, mais étant donné ce que Sir David disait, la procédure technique du procès, le fait malheureux que nous ne comprenons pas tous l'Allemand, il serait bon que ces documents qui sont en Allemand soient traduits, et par conséquent, il est nécessaire de spécifier quels discours, et quels passages de discours vous avez l'intention de citer.

DR. SEIDL. - Monsieur le Président, chaque pièce de document nécessaire que je lirai, sera traduite dans un livre broché, ensuite j'indiquerai quels sont les passages que j'ai l'intention de lire. Je remettrai ce Livre de Documents en temps voulu, entre les mains du Tribunal. Je n'ai pas l'intention d'accabler de travail, ni le Ministère Public, ni le Tribunal.

SIR DAVID. - Je suis tout à fait satisfait sur ce point, Monsieur le Président, tout ce que je cherchais à

../

H0503 - 0058

faire, c'était d'éclaircir cette question.

LE PRESIDENT. - Très bien. Alors, nous pouvons en venir au paragraphe 3.

DR. SEIDL. - Oui.

3°) - en ce qui concerne les discussions qui ont eu lieu le 19 juin 1941 entre l'accusé Hess et le témoin Bohle, la production de ces discussions doit établir ce que l'accusé Hess a fait pour préparer son départ pour l'Angleterre. L'importance de cette preuve ressort clairement de la production des preuves. Les rapports qui ont été faits sur ces discussions avec Hess constituent des preuves importantes.

SIR DAVID. - Est-ce que le Dr. Seidl pense que ces conversations ajoutent quoi que ce soit à ce que M. le Duc de Hamilton et M. Kirkpatrick ont dit ? Je n'ai aucune objection à reprendre cette question.

LE PRESIDENT. - Où est le document ?

DR. SEIDL. - Ce document est entre mes mains.

LE PRESIDENT. - Quelle est la nature du document, je veux dire quelle garantie d'authenticité a-t-il, qui l'a établi, qui l'a écrit ?

DR. SEIDL. - Ce document se trouvait dans les papiers de l'accusé Hess, et c'est là qu'on l'y a trouvé. Il lui a été remis lorsqu'il est revenu d'Angleterre. Il s'agit là d'une copie de l'original, c'est-à-dire une copie, un double et de ce document, il ressort clairement qu'il s'agit ici du double d'un original.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal aimerait voir ce document. Si vous voulez bien me le remettre, nous l'examinerons.

../

H0503 - 0059

Voilà qui est fini avec votre exposé.

DR. SEIDL. - Oui.

(Le Dr. SEIDL regagne sa place).

LE PRESIDENT. - Attendez un instant, Dr. SEIDL. Il y a deux autres documents que vous mentionnez, mais vous ne nous les demandez pas, une lettre adressée à Hitler, datant du 10 mai 1941....

DR. SEIDL. - Cette demande a été déjà posée. Je pris simplement le Tribunal de bien vouloir me donner la possibilité d'éclaircir ce point.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire quelque chose à ce sujet, Sir David ?

SIR DAVID. - Nous n'avons pas ce document. Le Ministère Public n'a pas cette lettre que l'accusé Hess a écrite à Hitler, nous ne pouvons absolument rien dire sur ce point.

LE PRESIDENT. - Très bien, si ce document peut être trouvé, il vous sera soumis.

SIR DAVID. - Merci, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Maintenant, vous avez la parole, Dr. Horn.

DR. HORN. - J'ai l'intention en qualité de défenseur de Von Ribbentrop de nommer comme premier témoin l'ancien ambassadeur Friedrich Gaus, actuellement dans un camp à Minden, près de Hanovre.

Le nommé Gaus a, pendant trente ans, été le Directeur du Service du Droit Externe allemand. En cette qualité, il

.../

H0503 - 0060

il est très nécessaire d'entendre ce témoin.

SIR DAVID.- Si le Dr HORN voulait bien adopter la même procèdure que le Dr SEIDL et s'arrêter pendant un instant après avoir expliqué quel est le témoin qu'il cite, je pourrais dire alors si le Ministère Public a des objections quelconques à formuler.

Pour autant qu'il est questionde M. GAUS, il n'y a aucune objection à formuler, à condition cependant que l'on éclaircisse un point, concernant le groupe des témoins des Affaires Etrangères, ainsi qu'on pourrait l'appeler. Je pourrais aussi bien parler de cela maintenant, et ensuite le Dr HORN pourra traiter du problème particulier qu'il a soulevé.

Le Dr HORN demande M. GAUS,et Mlle BLANK, Secrétaire de l'accusé, puis des témoins, de 3 à 7, de hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères :MM. VON SONNLEITER, VON RINTELEN, GOTTFRIED, -HILGARA BRUNS. En ce moment il y a quelques doutes sur le point de savoir si Mlle BLANK sera autorisée ou non à être entendue par le Tribunal, et deux des témoins : VON SONNLEITER et BRUNS sont recherchés depuis le 5 Décembre.

Le Ministère Public attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'aucune question spéciale n'est prévue comme formant l'objet de la déposition de ces témoins. En ce moment, la requête ne concerne donc pas la règle de procèdure 4-a, mais ce que suggère le Ministère Public est ce qui suit : il est raisonnable que l'accusé ait certains témoins qui parleront sur les activités et les affaires du Ministère des Affaires Etrangères, mais le Ministère Public suggère que si M. GAUS, et Mlle BLANK, sont entendus, un autre fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères, parlant de problèmes généraux, suffirait : VON

...

H0503-0061

SONNLEITER est manifestement le genre de personne qui pourrait aider l'accusé sur les problèmes généraux des Affaires Etrangères et nous suggérons qu'on appelle un témoin, pour traiter de ces problèmes généraux, et que l'on n'appelle pas les autres, car leurs témoignages seraient cumulatifs. Par conséquent il suffirait de convoquer le témoin n° 3.

J'espère que vous ne voyez pas de partialité dans mon point de vue, il s'agit uniquement de la question du nombre de témoins.

DR. HORN.- L'Ambassadeur GAUS sera sans doute mon principal témoin à décharge, jusqu'à présent, mon prédécesseur, en ~~Sep~~ Novembre et en Décembre I945, a tout fait pour trouver ce témoin, et moi-même j'ai tout fait pour l'amener ici, mais, d'après ce que j'ai pu constater, il n'est pas encore ici. Je ne sais pas encore sur quel point il pourra témoigner, et quel genre de preuve il m'apportera. C'est pour ce motif que je ne voudrais pas tout de suite prendre position,et demander une décision au sujet des autres témoins.

Je voudrais simplement objecter ici, que ce témoin, ou que les témoins qui seront nommés par la suite, ne sont pas des témoins qui parleront de questions de routine, ~~mais~~ ou qui parleront de choses plus ou moins intéressantes sur l'activité extérieure, ainsi que SIR DAVID l'a dit, mais ce sont des témoins qui connaissent des points spéciaux qui ont été traités par l'Accusation; ils pourront être interrogés dans ce sens.

C'est pourquoi je propose, en ce qui concerne la convocation des autres témoins, qu'il ne soit pris une décision, que lorsque l'Ambassadeur GAUS sera ici. Je voudrais également demander au Tribunal une fois de plus, per-

...

H0503 - 0062

sonnellement, de bien vouloir m'aider pour la production de ce témoin, car ce n'est que s'il peut être ici dans un délai assez bref, que je pourrait produire les contre-preuves par écrit à M. le Secrétaire Général

LE PRESIDENT.- Nous prendrons cette demande en considération. Ceci s'applique aussi bien pour tous les témoins de I à 7 n'est-ce pas ?

DR. HORN.- M. le Président, je tiens à faire remarquer que le témoin n° 2 c'est à dire Mlle Margarete BLANK, doit être entendu. Restedonc les témoins de 3 à 7. Mlle BLANK peut donner les éclaircissement suivants : Fraulein BLANK a été très longtemps secrétaire de l'ancien Ministre des Affaires Etrangères VON RIBBENTROP, c'est à dire depuis I933. Mlle BLANK est au courant de quantité de choses décisives, qu'elle a copiées, et elle pourrait évidemment produire ces copies pour des questions très importantes, concernant l'accusé VON RIBBENTROP. Je parle ici de points qui ont été spécifiés paf l'Accusation, et c'est pourquoi je demande au Tribunal de bien vouloir prendre la décision de l'entendre en temps voulu.

LE PRESIDENT.- Alors vous nous demandez, n'est-ce pas, que l'Ambassadeur GAUS et Mlle BLANK soient amenés ici aussi tôt que possible, et que l'examen des autres témoins (3 à 7) soit remis à plus tard, jusqu'à ce que vous ayez vu l'Ambassadeur GAUS et Mlle BLANK.

DR. HORN.- C'est cela M. le Président.

Au sujet de Mlle BLANK, je puis dire qu'elle n'est pas loin de Nuremberg, elle est à Herzbruck dans un camp d'internement.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire qu'elle est si

...

H0503 - 0063

proche que vous pourriez la voir vous-même assez rapidement ?

DR. HORN. - Je vous prie de répéter, je n'ai pas compris la question.

LE PRESIDENT. -Voulez-vous dire qu'elle est si proche que vous pourriez la voir vous-même assez rapidement, et être au courant de ce qu'elle a à dire ?

DR. HORN. - C'est cela , M. le Président, si la possibilité m'en est donnée.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. HORN. - Puis-je encore ~~xxx~~ concidérer ceci comme une autorisation de visiter Mlle BLANK, pour information ?

LE PRESIDENT. - Oui. Nous comprenons que c'est là votre requête, et nous l'examinerons.

DR. HORN. - Je vous remercie, Monsieur le Président.

Comme témoin suivant, je nomme l'ancien SS Gruppenfuehrer SCHAUB. C'était le bras droit d'Hitler, et il est ici à Nuremberg en prison.

SIR DAVID. - En ce qui concerne ce témoin, la Requête dit qu'il y a eu une conférence décisive entre Hitler et l'accusé Ribbentrop et que ce témoin peut parler sur ce qui a été dit. S'il en est ainsi, et s'il parle en tant que personne ayant assisté à la Conférence, le Ministère Public n'a aucune objection à ce qu'il soit cité.

Il objecte, et ceci pour quantité de témoins, contre ce que j'appelle un témoignage indirect, le témoin venant dire simplement que l'accusé lui a dit qu'il avait une telle opinion, etc... Nous estimons que cela ne nous avance en rien. Si , comme le je comprends , le témoin parle de choses

../

H0503-0064

qu'il a entendues au cours de la conférence, dans ces conditions, nous ne ferons plus aucune objection à sa présence.

DR HORN.- J'assure SIR DAVID, que là aussi il s'agit d'un témoin qui pourrait être au courant de questions décisives. Il peut déposer sur des choses extrêmement importantes.

Le témoin suivant que je voudrais produire est Adolf VON STEENGRACHT qui depuis I943, était Secrétaire de l'Office Allemand. Ce témoin est actuellement à Nuremberg en prison.

SIR DAVID.- Si le Tribunal veut bien avoir la bonté d'examiner la septième ligne à partir du bas, de cette requête, il y est dit que STEENGRACHT témoignera en outre que, contrairement à l'affirmation du Ministère Public des Etats-Unis, les protestations des églises du Vatican étaient toujours prises en considération, évitant ainsi des excès pires encore . Si on veut dire par là, l'Anglais de cette requête est un peu obscur, que l'accusé Ribbentrop transmettait les protestations des églises à Hitler, alors le Ministère Public estime qu'il ne doit faire aucune objection à la citation du témoin.

Là-dessus, je peux ajouter, Monsieur le Président, que cette protestation n'a pas été publiée par Hitler seulement, mais également sur l'initiative et sur l'ordre de l'accusé.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous passer au témoin suivant, au sujet de l'activité contre les Eglises.

DR. HORN. - Le témoin suivant est le témoin Dah-

../

H0503 - 0065

lerus dont nous avons déjà parlé ce matin.

Je vous prie de bien voumoir me faire savoir s'il y a encore autre chose à dire contre la convocation de ce témoin ?

SIR DAVID. J'ai déjà exprimé ma position générale sur ce point. Apparemment, cet accusé doit être cité sur un point particulier, à savoir que le 30 août, un ordre d'Hitler a été transmis. Il me semble que la méthode appropriée serait d'envoyer au témoin un interrogatoire sur ce point. Il paraît très improbable qu'Hitler ait communiqué ses ordres privés à un ingénieur suédois.

Etant donné le fait que les interrogatoires ont été ordonnés, je suggère que le Dr. Horn envoie un interrogatoire sur ce point au témoin Dahlerus.

DR. HORN. - Puis-je ajouter une observation : il ne s'agit pas ici uniquement d'un ordre d'Hitler, mais il s'agit d'une note décisive, qui a joué un rôle dans la dernière guerre mondiale.

SIR DAVID. - Mais je voudrais que mon objection soit parfaitement claire. Il n'y a là qu'un témoignage. Si M. Dahlerus peut nous dire ce qu'Hitler a dit, ce n'est pas une preuve. Si Dahlerus nous dit : Von Ribbentrop m'a dit qu'Hitler m'a ordonné, etc... cela n'ajoute rien au témoignage que l'accusé lui-même donnera. Il me semble essentiel qu'avant de juger de la valeur probante de ce témoignage, la question lui soit soumise par un interrogatoire écrit.

LE PRESIDENT. - Docteur Horn, à moins que vous ayez quoi que ce soit à ajouter sur ce témoin, nous nous en arrêterons là, parce que nous pensons qu'il est

../

H0503 - 0066

impossible de continuer davantage aujourd'hui et en tous cas, il est impossible de finir l'examen de toutes vos requêtes cetta après-midi. Desirez-vous ajouter quelque chose au sujet de DAHLERUS.

DR. HORN.- Oui M. le Président, je voudrais encore dire quelque chose au sujet de ce que SIR DAVID entend considérer comme preuve décisive. Le témoin ne dira pas ce qu'il a entendu dire par M. de RIBBENTROP, mais tout simplement ce qu'il sait d'une personnalité décisive, et au besoin même d'HITLER par l'intermédiaire de RIBBENTROP. Cette affaire est extrêmement importante et décisive.

SIR DAVID.- Il y a un aspect général de la question,: la liste des témoins qui sont demandés par le Dr HORN. J'avais préparé à ce sujet, des commentaires du Ministère Public. Ces commentaires ont été dactylographiés. Le Tribunal réalisera que nous n'avons reçu ces requêtes qu'hier et qu'il a fallu les traduire. Par conséquent, il m'a été impossible de mettre tout ceci au point. J'ai donné au Dr HORN, de façont out à fait officieuse, une copie afin qu'il soit informé de notre point de vue. Il serait utile de le faire officiellement, car cela l'informerait des commentaires que nous avons apportés sur les différents points en question, et abrègerait d'autant les débats.

LE PRESIDENT.- Très bien ....

H0503 - 0067

LE PRESIDENT.- Très bien Sir DAVID, dans ces conditions nous allons suspendre maintenant l'audience. Je désire demander au Ministère Public Russe s'il lui serait agréable que le Ministère Public Soviétique nous laisse continuer Lundi matin l'examen de ces requêtes, concernant les témoins. Je crois que cela absorbera la matinée toute entière, si nous traitons de l'accusé RIBBENTROP et encore de l'accusé KEITEL, de sorte que le Ministère Public Russe, si cette procèdure était adoptée, reprendrait son exposé à deux heures de l'après-midi. Est-ce que cela leur serait agréable ?

GENERAL RUDENKO.- Si cela convient à la Cour, cela nous convient également.

LE PRESIDENT.- Il y a une autre question que je désirerais vous poser : Le Tribunal a été informé, je crois, qu'il y avait deux témoins que la Délégation Soviétique se proposait de citer.

Un instant...

Je crois que nous avons dit qu'il s'agissait du Général HALDER et que celui-ci devrait être appelé ici afin de donner aux avocats la possibilité de l'interroger contradictoirement.

GENERAL RUDENKO.- Comme il vous plaira M. le Président, je vais voir la question tout à l'heure.

J'ai pris connaissance du sténogramme, lorsqu'on a étudié la question au sujet du rapport du Général ZORYA et du Colonel POKROWSKY, au sujet des témoins WARLIMONT et HALDER, et le Ministère Public Soviétique, estime qu'il n'y a pas de raison d'appeler les témoins au profit de la Défense, le Ministère Public Soviétique n'a pas la possibilité de les présenter autrement que comme témoins de

...

H0503 - 0068

l'Accusation soviétique.

J'aurais voulu encore exposer le plan que le Ministère Public Soviétique a l'intention de suivre pour terminer son exposé général. Il nous reste à exposer à la Cour le dernier article, à savoir : les crimes contre l'humanité. Cet exposé nous prendra à peu près trois heures ou quatre heures.

De plus, nous demanderons à la Cour de nous entendre au sujet des accusations individuelles. De cette façon, si nous commençons notre exposé à partir de 2 heures, mardi nous aurons complètement terminé la présentation des preuves sur tous les Chefs d'Accusation.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal s'attend à entendre le Général WARLIMONT et le Général HALDER, ici, avant que l'exposé soviétique ne soit terminé, non pas pour que la Délégation Soviétique lui pose encore des questions, mais pour que la Défense puisse l'interroger si elle le veut, et cela pourra se passer à tout moment qui conviendra à l'Accusation Soviétique. Ils pourront être cités Lundi, ou bien à la fin de la présentation des preuves par la Délégation Soviétique, autrement dit : Lundi après-midi, ou bien Mardi matin, ce qui vous sera le plus agréable.

GENERAL RUDENKO.- M. le Président, je vous ai déjà dit que le Ministère Public Soviétique n'avait pas l'intention de rappeler les témoins WARLIMONT et HALDER. Le Ministère Public Soviétique n'a pas l'intention, sur la demande de la Défense, de rappeler en contre-interrogatoire les deux témoins que j'ai déjà nommés. Pour autant que je sache/l'année dernière la Cour a confirmé ceci, lorsqu'on a appelé les témoins. C'est pourquoi il me semble, que dans le but d'une conclusion rapide de la présentation des preuves du Ministère Public Soviétique, il serait intéressant que

...

H0503-0069

l'interrogatoire des témoins WARLIMONT et HALDER ait lieu au moment de la présentation des preuves par les avocats de la Défense.

Un moment s'il vous plait...

Autant que je sache, le document que l'on a donné au sujet du Général WARLIMONT et de l'autre témoin, est une ~~lettre~~ requête présentée par son avocat. J'estime que l'interrogatoire de ces témoins doit avoir lieu au moment de la présentation des documents par la Défense.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal doit comprendre que WARLIMONT et HALDER, sont ici à Nuremberg ? Dans ces conditions là, la méthode la plus correcte serait, aux yeux du Tribunal, qu'on voie exactement quelles décisions ont été prises par nous quand ils étaient ici à l'audience. Nous vérifierons le procès-verbal de l'audience, et verront quelles décisions ont été prises par nous, Lundi matin. En même temps, Lundi matin, nous continuerons, -puisque vous avez dit n'avoir pas d'objection à cette requête, - à étudier les requêtes du Dr HORN pour l'accusé RIBBENTROP, et les requêtes déposées par le Dr NELTE, je crois pour l'accusé KEITEL; et nous siègerons de 2 heures à 4 heures seulement, Lundi après-midi.

(Le Tribunal s'ajourne à I5 h.45 jusqu'au 25 Février I945 à I0 heures.)